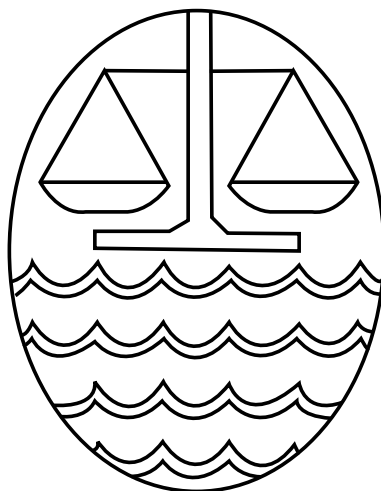


Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 81



Nations Unies
New York, 2015

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2013	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2013, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
a) La Convention	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	15
3. Déclarations par des États	16
a) Madagascar : Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 20 décembre 2012	16
b) Timor-Leste : Déclaration du 8 janvier 2013	16
II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	17
A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES	17
1. Résolution 67/78 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 2012 : Les océans et le droit de la mer.....	17
2. Résolution 67/79 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 2012 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.....	17
B. LÉGISLATION NATIONALE	18
France : Décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée	18
III. COMMUNICATIONS PAR DES ÉTATS	21
1. Arabie saoudite : Lettre datée du 21 décembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies	21
2. Koweït et Arabie saoudite : Lettre datée du 8 janvier 2013, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Koweït et de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	23
3. Grèce : Note verbale datée du 20 février 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	24

4. Iran (République islamique d') : Lettre datée du 20 février 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies	25
5. Iran (République islamique d') : Lettre datée du 20 février 2013 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran	27
6. Turquie : Note verbale datée du 12 mars 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies	30
7. Arabie saoudite : Note verbale datée du 14 mars 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies	32
8. Nicaragua : Lettre datée du 25 mars 2013, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies	33
9. Espagne : Note verbale datée du 27 mars 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies	34
 IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	 35
A. LISTE D'EXPERTS AUX FINS DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION	35
Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention (au 31 mars 2013)	35
B. JUGEMENTS, ARRÊTS ET DÉCISIONS RÉCENTS	39
Tribunal international du droit de la mer : Le Tribunal ordonne la mainlevée de l'immobilisation de la frégate argentine <i>ARA Libertad</i>	39

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2013

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
TOTAUX	157	165		79	144	59	80
Afghanistan	18/03/83						
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)		
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)		
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03 □
Andorre							
Angola	10/12/82□	05/12/90	□		07/09/10(a)		

¹ Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, consultable sur le site <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89							
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)				
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95			
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)				
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99		
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐	
Azerbaïdjan									
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)		
Bahreïn	10/12/82	30/05/85							
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)		
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)				
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐	
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05		
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)				
Bhoutan	10/12/82								
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)				
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)							
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)				
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00		
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)				
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐	
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96			
Burundi	10/12/82								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	
Cap-Vert	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08			
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)			
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)			
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)			
Érythrée								
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
États-Unis d'Amérique									
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	04/12/95	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	04/12/95	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	27/06/96	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	04/12/96	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		07/10/96	
Gambie	10/12/82	22/05/84							
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)				
Ghana	10/12/82	07/06/83							
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	27/06/96	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)				
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)				
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)				
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95			
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)				
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)				
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)				
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)		
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)		
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)			13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95			19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐							17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85							
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96		27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95	14/02/97	
Israël							04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95		27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)				
Kazakhstan									
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)			13/07/04(a)	
Kirghizistan									
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)			15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)				
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)				
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)			05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)				
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)			16/09/05(a)	
Libye	03/12/84								
Liechtenstein	30/11/84								
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)			01/03/07(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03		
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98		
Mali	19/10/83	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93		29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)		
Maroc	10/12/82	31/05/07		19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)		
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83			10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97		
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)		
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)			23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)		
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98		
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)		
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84	03/05/00			03/05/00(p)				
Niger	10/12/82								
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		10/10/96		
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03	28/06/96☐	19/12/03	☐
Pérou										
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96		30/08/96		
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	26/11/96	01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐	29/07/94	17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐		25/07/97		04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²	☐☐
Rwanda	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85					12/12/95	09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
<i>Saint-Siège</i>									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐					29/10/10(a)	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)		04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95		04/12/95	30/01/97	

² Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Serbie	³	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ³				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐	
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐	
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐	
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)				
Timor-Leste		08/01/13(a)			08/01/13(p)				
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									

³ Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99	
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82	21/07/87						
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	165		79	144	59	80	

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2013, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovaquie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)

88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)
142. Équateur (24 septembre 2012)
143. Swaziland (24 septembre 2012)
144. Timor-Leste (8 janvier 2013)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001) [19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)

3. Déclarations par des États⁴

a) Madagascar : Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 20 décembre 2012⁵

Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République de Madagascar déclare que, s'agissant du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il accepte la compétence du Tribunal du droit de la mer.

b) Timor-Leste : Déclaration du 8 janvier 2013⁶

1. Le Timor-Leste réaffirme, aux fins de la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive, les droits que lui confère son droit interne, qui établit depuis longtemps que la partie orientale de l'île de Timor, l'enclave d'Oecusse-Ambeno, les îles d'Ataúro et de Jaco lui appartiennent.

2. La ratification de la Convention par le Timor-Leste n'emporte pas automatiquement reconnaissance d'une quelconque frontière maritime ou terrestre.

3. Le Timor-Leste ne s'estime pas lié par les déclarations d'autres États et se réserve le droit d'exprimer en temps voulu sa position quant à chacune d'elles.

4. Aux fins de l'article 287 de la Convention, il déclare que, en l'absence de moyens non judiciaires pour le règlement des différends relatifs à l'application de la Convention, il recourra à l'un des moyens suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer, constitué conformément à l'annexe VI;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VII;
- d) Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII.

La Convention entrera en vigueur pour le Timor-Leste le 7 février 2013 conformément au paragraphe 2 de son article 308 qui stipule :

« Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixante-dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

Le 16 janvier 2013

⁴ Les notifications dépositaires sont dorénavant publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la *Collection des traités* des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique « Notifications dépositaires ». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers les « services automatisés d'abonnement », qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.

⁵ Voir la notification dépositaire C.N. 727.2012.TREATIES-XXI.6 du 21 décembre 2012.

⁶ Voir la notification dépositaire C.N. 92.2013.TREATIES-XXI.6 du 16 janvier 2013.

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

1. *Résolution 67/78 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 2012 : Les océans et le droit de la mer*

[...]

Note : Le texte de cette résolution est disponible sur le système de documents officiels des Nations Unies (<http://documents.un.org>) ainsi que sur le site Internet intitulé « Océans et droit de la mer » établi et maintenu par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau du conseiller juridique, Organisation des Nations Unies (www.un.org/Depts/los).

2. *Résolution 67/79 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 2012 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes*

[...]

Note : Le texte de cette résolution est disponible sur le système de documents officiels des Nations Unies (<http://documents.un.org>) ainsi que sur le site Internet intitulé « Océans et droit de la mer » établi et maintenu par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau du conseiller juridique, Organisation des Nations Unies (www.un.org/Depts/los).

B. LÉGISLATION NATIONALE

France

*Décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée*¹

Le 18 octobre 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 0240 DU 14 OCTOBRE 2012

TEXTE N° 5

NOR : MAEJ1109102D

Publics concernés : utilisateurs de la mer en Méditerranée.

Objet : création d'une zone économique exclusive en Méditerranée qui se substitue à la zone de protection écologique créée en 2003.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret crée une zone économique exclusive (ZEE) au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite « Convention de Montego Bay », ce qui a pour effet de :

- Conférer à l'État des droits souverains pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non, se trouvant dans les eaux, sur le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone considérée;
- Renforcer sa capacité de lutter contre toutes les formes de pollution;
- Lui permettre d'y mener d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de cette zone maritime à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- L'autoriser à mettre en place et à utiliser des îles artificielles et autres installations ou ouvrages, telles que des plates-formes de forage et des éoliennes.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment sa partie V;

Vu la Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco, signée à Paris le 16 février 1984;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes dans la région des bouches de Bonifacio, signée à Paris le 28 novembre 1986, et son rectificatif;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 218-15;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises;

¹ Original : français. Transmis par une note verbale datée du 20 février 2013 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation. Déposé auprès du Secrétaire général en vertu de l'article 75.2 de la Convention (voir Notification de zone maritime M.Z.N.94. 2013.LOS du 22 février 2013).

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5;

Vu le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Il est institué au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée une zone économique. Cette zone comprend deux parties séparées par les eaux territoriales entourant la Corse.

Les limites de cette zone sont définies, dans les deux tableaux ci-dessous, par une liste de points et de segments joignant chaque point au point suivant du tableau. Ces segments sont déterminés, selon le cas, par une loxodromie (ligne droite sur les cartes en projection Mercator) ou par la limite des eaux territoriales définie à partir des lignes de base décrites par le décret du 19 octobre 1967 susvisé. Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84.

Partie ouest

<i>Numéro</i>	<i>Commentaire</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est</i>	<i>Nature du segment</i>
0	Point situé à la latitude de la frontière terrestre avec l'Espagne, sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	42° 26,12'	3° 26,88'	Loxodromie
1		42° 26,12'	3° 33,50'	Loxodromie
2		40° 05,00'	5° 21,50'	Loxodromie
3		40° 05,00'	6° 16,67'	Loxodromie
4		41° 15,50'	5° 53,00'	Loxodromie
5		41° 50,00'	6° 50,00'	Loxodromie
6		41° 50,00'	7° 00,00'	Loxodromie
7		41° 35,00'	8° 20,00'	Loxodromie
8		41° 18,00'	8° 40,00'	Loxodromie
9	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	41° 15,46'	8° 48,76'	Limite extérieure des eaux territoriales à l'ouest de la Corse
10	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	43° 13,62'	9° 24,33'	Loxodromie
11		43° 30,00'	9° 00,00'	Loxodromie
12		43° 00,00'	8° 00,00'	Loxodromie
13		43° 00,00'	7° 50,00'	Loxodromie
14	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	43° 33,67'	7° 35,00'	Limite extérieure des eaux territoriales
15	Point situé sur la délimitation maritime entre la France et Monaco, sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	43° 32,20'	7° 31,99'	Loxodromie
A3	Point de la délimitation maritime entre la France et Monaco	42° 57,92'	7° 45,35'	Loxodromie
B3	Point de la délimitation maritime entre la France et Monaco	42° 56,72'	7° 43,37'	Loxodromie
16	Point situé sur la délimitation maritime entre la France et Monaco, sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	43° 30,98'	7° 30,02'	Limite extérieure des eaux territoriales

<i>Numéro</i>	<i>Commentaire</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est</i>	<i>Nature du segment</i>
0	Point situé à la latitude de la frontière terrestre avec l'Espagne, sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	42° 26,12'	3° 26,88'	

Partie est

<i>Numéro</i>	<i>Commentaire</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude est</i>	<i>Nature du segment</i>
17	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	42° 10,00'	9° 49,50'	Loxodromie
18		41° 35,00'	10° 15,00'	Loxodromie
19	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	41° 26,02'	9° 37,86'	Limite extérieure des eaux territoriales
17	Point situé sur la limite extérieure des eaux territoriales françaises	42° 10,00'	9° 49,50'	

Article 2

Les limites figurant dans les tableaux de l'article précédent seront modifiées, le cas échéant, en fonction des accords de délimitation qui seront conclus avec les États riverains conformément à l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 3

L'article R. 218-15 du code de l'environnement est abrogé.

Article 4

Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'économie et des finances, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Ministre de la défense et la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 octobre 2012.

Par le Premier Ministre :
JEAN-MARC AYRAULT

Le Ministre des affaires étrangères,
LAURENT FABIUS

Le Ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
DELPHINE BATHO

Le Ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

La Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
GENEVIÈVE FIORASO

III. COMMUNICATIONS PAR DES ÉTATS

1. Arabie saoudite

Lettre datée du 21 décembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies¹

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une note de protestation en date du 15 décembre 2012 adressée par le Ministère saoudien des affaires étrangères au Secrétariat de l'ONU (voir annexe).

La note fait suite à une lettre datée du 17 novembre 2011 adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis au sujet des lignes de base maritimes du Royaume d'Arabie saoudite, qui avaient été déposées auprès de l'ONU le 5 mars 2010.

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite vous serait obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75, a de l'ordre du jour.

Le chargé d'affaires par intérim,
(Signé) ABDULMOHSEN ALYAS

¹ A/67/684.

Annexe à la lettre datée du 21 décembre 2012 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Le Ministère saoudien des affaires étrangères se réfère à la note verbale adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Ministère émirien des affaires étrangères [réf. wk-confidentiel n° 3/6/1-181 en date du 21 dhou el-hijja 1432 de l'hégire (soit le 17 novembre 2011)], au sujet des lignes de base maritimes du Royaume d'Arabie saoudite, qui avaient été déposées auprès de l'ONU le 5 mars 2010.

Le Gouvernement saoudien indique avoir déclaré dans sa note n° 92/18/217782 en date du 13 rajab 1432 de l'hégire (soit le 15 juin 2011), adressée au Secrétariat de l'ONU, que les lignes de base maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique, y compris les lignes de base figurant dans le tableau n° 3, énoncées dans l'arrêté ministériel n° 15 en date du 25 mouharram 1431 de l'hégire (soit le 11 janvier 2010) et validées par le décret royal n° 4/m en date du 26 mouharram 1431 de l'hégire (soit le 12 janvier 2010), étaient en conformité avec les règles du droit international et la pratique des États et qu'il rejetait les revendications du Gouvernement émirien à cet égard.

Le Gouvernement saoudien affirme en outre avoir indiqué, dans sa note n° 92/18/164063 en date du 26 joumada el-oula 1432 de l'hégire (soit le 30 avril 2011), que l'accord signé entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis relatif à la délimitation des frontières terrestres et maritimes communes, qui avait été signé le 3 chaaban 1394 de l'hégire (soit le 21 août 1974), était un traité international qui avait force obligatoire, était entré en vigueur et avait été déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies le 9 septembre 1993.

Le Gouvernement saoudien réaffirme son rejet des revendications formulées par les Émirats arabes unis au sujet des lignes de base maritimes du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabique et exige le respect de toutes les dispositions de l'accord de 1974 relatif à la délimitation des frontières terrestres et maritimes communes. Il fait valoir que la zone maritime au large de la province saoudienne d'Adid s'étend jusqu'au milieu du golfe Arabique, tel qu'énoncé à l'article 5 de l'accord, conformément aux dispositions du droit international. Des représentants du Royaume d'Arabie saoudite ont demandé maintes fois à se réunir avec des représentants émiriens en vue de mettre pleinement en œuvre l'accord susmentionné, sans obtenir de réponse, dans les notes suivantes adressées au Gouvernement émirien : n° 97/18/85941 en date du 1^{er} joumada el-thaniya 1424 de l'hégire (soit le 30 juillet 2003), n° 97/18/26145877 en date du 3 dhou el-hijja 1426 de l'hégire (soit le 3 janvier 2006) et n° 7/2/1/51363 et n° 7/2/1/1344 en date du 14 safar 1426 de l'hégire (soit le 8 janvier 2012).

Le Gouvernement saoudien prie le Secrétariat de l'ONU de bien vouloir distribuer à tous les membres le texte de la présente note comme document officiel, conformément à la pratique établie de l'Organisation.

2. Koweït et Arabie saoudite

Lettre datée du 8 janvier 2013, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Koweït et de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies²

Les Missions permanentes de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies présentent leurs compliments au Secrétaire général de l'Organisation et ont l'honneur de lui faire part des agressions et empiètements répétés qu'ont commis des navires militaires iraniens dans les eaux de la zone submergée adjacentes à la zone divisée entre l'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite (Zone submergée divisée) sur laquelle ces deux derniers pays sont les seuls à détenir des droits souverains exclusifs. La dernière de ces violations s'est produite le 8 du mois de dhou al hijja de l'an 1433 de l'hégire correspondant au 24 octobre 2012, à 17 h 10, lorsque trois navires iraniens armés se sont approchés de la plate-forme de forage (AD-30) située dans le champ pétrolifère de « Al-Dourrah » pour ensuite s'arrêter près d'un remorqueur/navire ravitailleur (*Shark-30*). Ce type d'acte peut conduire à des affrontements susceptibles de menacer la paix et la sécurité dans la région.

Chacun sait que l'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite détiennent des droits souverains exclusifs sur le forage et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures dans le champ de « Al-Dourrah » et dans la « Zone submergée divisée ».

Les Gouvernements de l'État du Koweït et de l'Arabie saoudite, qui ont à plusieurs reprises protesté vigoureusement contre ces agressions et empiètements et exprimé leur profond mécontentement face à ces violations répétées, exigent du Gouvernement de la République islamique d'Iran qu'il mette fin à ce type d'agissements, afin de préserver leurs intérêts, d'assurer le respect de leurs droits dans la zone susmentionnée et de promouvoir la stabilité et la sécurité dans la région.

Les Gouvernements de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite ont demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'engager des négociations entre, d'un côté, la République islamique d'Iran et, de l'autre, leurs deux pays, aux fins de la délimitation des frontières maritimes séparant les eaux de la « Zone submergée divisée » des eaux territoriales de la République islamique d'Iran, conformément aux règles du droit international. Or, ils n'ont jusqu'ici reçu aucune réponse du Gouvernement de la République islamique d'Iran, malgré leurs appels répétés en faveur de la tenue de négociations.

Les Missions permanentes de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies prient toutes deux le Secrétaire général de l'Organisation de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note de protestation à tous les États Membres de l'Organisation, au titre du point 75 de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

L'ambassadeur,
Représentant permanent du Koweït,
(Signé) MANSOUR AL OTAIBI

L'ambassadeur,
Représentant permanent
du Royaume d'Arabie saoudite,
(Signé) ABDALLAH YAHYA A. AL-MOUALLIMI

² A/67/691.

3. Grèce

Note verbale datée du 20 février 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies³

Réf. 389

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le 27 avril 2012, le Gouvernement de la République turque a publié au *Journal officiel* les décisions 2012/2974 et 2012/2968 par lesquelles le Conseil des ministres a accordé à la Turkish Petroleum Corporation (TPAO) des licences d'exploration et d'exploitation des ressources en hydrocarbures dans des zones de la Méditerranée orientale situées sur le plateau continental de la Grèce (voir les « blocs » 5033, 5034, 5035 et 5028). Le « bloc 5033 » en particulier est très proche de l'archipel de Kastelórizo, dont il touche presque la limite de la mer territoriale, qui s'étend actuellement à 6 milles marins, ainsi que de l'île de Rhodes, située à une distance de 11,22 milles marins. Déjà en 2008, par sa décision 2008/14004 publiée au *Journal officiel* le 16 juillet 2009, le Conseil des ministres turc avait accordé à la TPAO une licence d'exploration et d'exploitation similaire concernant le « bloc 4512 », qui couvre lui aussi des zones situées sur le plateau continental de la Grèce. Par conséquent, toutes ces licences constituent des violations manifestes du droit international coutumier et conventionnel, y compris des accords existants.

La Grèce a vivement protesté auprès de la Turquie, notamment dans les notes verbales datées des 24 juillet 2009, 27 novembre 2011, 30 avril 2012 et 12 juillet 2012, lui reprochant d'avoir unilatéralement tenté de déposséder les îles du Dodécanèse de leurs zones maritimes légitimes, et tient à rappeler ceci :

- Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et au droit international coutumier, toutes les îles grecques, Rhodes et l'archipel de Kastelórizo y compris, bénéficient au même titre que n'importe quel territoire d'une zone maritime s'étendant au-delà de leurs eaux territoriales. Ce principe est énoncé au paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention et est confirmé par la jurisprudence;
- Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « les zones visées dans les décrets susmentionnés (du Conseil des ministres) sont toutes situées sur le plateau continental turc » formulée par la Turquie dans l'annexe de la lettre datée du 5 septembre 2012 adressée par le Représentant permanent de la Turquie à l'Organisation des Nations Unies (voir A/66/899) est totalement dénuée de fondement;
- La Grèce exerce *ab initio* et *ipso facto* des droits souverains en ce qui concerne l'exploration de son plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles. La Turquie ne saurait porter atteinte à ces droits par des actions unilatérales, telles que l'octroi de licences à la TPAO, qui sont contraires au droit international et sont donc sans effet juridique;
- La limite extérieure du plateau continental de la Grèce est clairement définie au premier paragraphe de l'article 2 de la loi n° 2289/1995 telle que modifiée par la loi n° 4001/2011, qui a été transmise au Secrétaire général dans la note verbale 974 du 8 mai 2012.

En conclusion, les « licences » que le Conseil des ministres turc a accordées à la TPAO dans les zones de la Méditerranée orientale situées sur le plateau continental de la Grèce sont contraires au droit international et sont par conséquent nulles et non avenues.

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale auprès de tous les États parties à la Convention et le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

³ Transmise par une lettre datée du 20 février 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.

4. *Iran (République islamique d')*

Lettre datée du 20 février 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la note verbale datée du 24 décembre 2012, que le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran a adressée à l'ambassade de l'État du Koweït à Téhéran en réponse à certaines allégations concernant les activités de navires iraniens dans le golfe Persique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 75, a de l'ordre du jour.

L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) MOHAMMAD KHAZAEI

⁴ A/67/761.

Annexe à la lettre datée du 20 février 2013 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade de l'État du Koweït à Téhéran et, se référant à la note verbale n° 20121237 datée du 23 septembre 2012 que le Ministère des affaires étrangères de l'État du Koweït a adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran au Koweït, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

L'enquête menée par les autorités compétentes de la République islamique d'Iran ayant déterminé que les navires militaires iraniens n'avaient commis aucune violation, les allégations formulées dans la note verbale précitée sont catégoriquement rejetées. Il convient de préciser que toutes les activités, et notamment les patrouilles, menées par les navires militaires de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman respectent les lois de la République islamique d'Iran et le droit international de la mer.

Il y a lieu de rappeler que la formulation d'allégations sans fondement et de nature provocatrice et l'usage de notions et termes inadaptés et infondés ayant un sens particulier au regard du droit international sont des preuves manifestes de mauvaise volonté, compromettent les efforts bilatéraux et multilatéraux déployés par les États de la région pour renforcer la stabilité et la sécurité au niveau régional et nuisent à la compréhension et à la confiance mutuelles.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République islamique d'Iran rappelle qu'il rejettera toute revendication de droits souverains sur les ressources des fonds marins et de leur sous-sol dans la zone partagée entre le Koweït et l'Arabie saoudite (ancienne zone neutre) tant que sa frontière maritime dans cette zone ne sera pas délimitée. Les droits souverains de la République islamique d'Iran, du Koweït et de l'Arabie saoudite dans cette zone doivent être définis dans le respect des principes de bonne volonté, des relations de bon voisinage et du droit international.

Enfin, la République islamique d'Iran, rappelant la règle établie du droit international *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* en application de laquelle un traité bilatéral ne crée aucune obligation pour un État tiers et réaffirmant l'objection qu'elle a formulée en 2009 concernant l'accord bilatéral entre le Koweït et l'Arabie saoudite, est prête à conduire des négociations bilatérales avec le Koweït en vue de définir les frontières maritimes des deux États dans la partie concernée de la zone partagée.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de l'État du Koweït à Téhéran les assurances de sa très haute considération.

5. Iran (République islamique d')

*Lettre datée du 20 février 2013 adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran⁵*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les documents ci-après :

1. Une note verbale datée du 14 août 2012, qui vous est adressée par la Mission permanente de la République islamique d'Iran afin de contester les points d'inflexion de lignes de base droites que le Royaume d'Arabie saoudite a relevés dans le golfe Persique (voir annexe I).
2. Une note verbale datée du 24 décembre 2012, adressée à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran par le Ministère iranien des affaires étrangères en réponse à des réclamations concernant les activités de navires iraniens dans le golfe Persique (voir annexe II).
3. Une note verbale datée du 6 février 2013, adressée à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran par le Ministère iranien des affaires étrangères en réponse à des réclamations déposées par l'Arabie saoudite (voir annexe III).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, au titre du point 75, a de l'ordre du jour.

L'ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) MOHAMMAD KHAZAEI

⁵ A/67/762.

Annexes à la lettre datée du 20 février 2013 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Annexe I

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général, et se référant à la communication datée du 25 mars 2010 relative aux listes de coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base du Royaume d'Arabie saoudite dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Persique, et faisant suite à la note verbale datée du 22 décembre 2010 émanant du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur de l'informer que la République islamique d'Iran a étudié attentivement le document susmentionné et ses annexes et, à l'issue de cet examen, déclare ce qui suit.

Le Gouvernement iranien réserve sa position quant à la validité juridique, selon le droit international coutumier, des lignes de base saoudiennes définies dans le document susmentionné. En vertu du droit international coutumier applicable en la matière, tel que codifié dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (1958) et réaffirmé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), « là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale ». Toutefois, « le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures ».

La République islamique d'Iran note que plusieurs points d'inflexion des lignes de base droites, en particulier les points 3, 5, 6 et 8 fixés par l'Arabie saoudite pour définir ses lignes de base dans le golfe Persique, sont situés en pleine mer et contreviennent par conséquent aux règles du droit international de la mer susmentionnées.

De ce fait, la République islamique d'Iran déclare que la méthode utilisée par l'Arabie saoudite pour définir ses lignes de base dans le golfe Persique n'est pas conforme au droit international de la mer et elle souligne qu'elle ne saurait accepter aucune des conséquences en découlant.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétaire général de bien vouloir faire publier cette note comme document de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux procédures établies.

Annexe II

Le Ministère iranien des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran et, se référant à la note verbale datée du 17 octobre 2012 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Riyad par le Ministère saoudien des affaires étrangères, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

L'enquête menée par les autorités compétentes iraniennes ayant confirmé que les navires militaires iraniens n'ont commis aucune violation, il en résulte donc un rejet catégorique des réclamations formulées dans la note verbale susmentionnée. Il est utile de mentionner que toutes les activités et patrouilles effectuées par les navires militaires iraniens dans le golfe Persique et la mer d'Oman le sont dans le cadre de la législation iranienne et conformément au droit international de la mer.

Il convient de rappeler que le dépôt de réclamations provocatrices et dépourvues de fondement ainsi que l'utilisation de concepts et de termes inappropriés et non justifiés ayant un sens précis en droit international sont contraires au principe de bonne volonté, compromettent les efforts bilatéraux et multilatéraux entrepris par les États de la région pour renforcer la stabilité et la sécurité régionales, et ne favorisent pas la compréhension et la confiance mutuelles.

En outre, comme il l'a déjà déclaré, le Gouvernement iranien n'acceptera aucune réclamation relative aux droits souverains sur les ressources des fonds marins et du sous-sol situées dans la zone partagée entre le Koweït et l'Arabie saoudite (auparavant zone neutre) tant que sa frontière maritime ne sera pas délimitée dans ladite zone. Les droits souverains de la République islamique d'Iran, du Koweït et de l'Arabie saoudite

dans ladite zone devront être définis selon les principes de bonne volonté, de bon voisinage et du droit international.

Enfin, rappelant le principe établi en droit international selon lequel un traité bilatéral ne crée pas d'obligations pour un État tiers (*pacta tertiis nec nocent nec prosunt*), et réitérant l'objection à l'accord bilatéral conclu entre le Koweït et l'Arabie saoudite qu'elle a déjà formulée en 2009, la République islamique d'Iran se déclare prête à mener des négociations bilatérales avec l'Arabie saoudite afin de délimiter leurs frontières maritimes respectives dans la partie concernée de ladite zone.

Le Ministère iranien des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran les assurances de sa très haute considération.

Annexe III

Le Ministère iranien des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran et, se référant à la note verbale n° 327421 datée du 7 octobre 2012 adressée à l'ambassade de la République islamique d'Iran à Riyad par le Ministère saoudien des affaires étrangères, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

L'enquête menée par les autorités compétentes iraniennes n'ayant pas permis de confirmer le bien-fondé des réclamations formulées dans la note verbale susmentionnée, celle-ci est donc rejetée.

Il est utile de souligner que les activités de tous les aéronefs, hélicoptères et navires iraniens sont menées dans le cadre d'accords avec les États voisins du golfe Persique, en tenant dûment compte des limites imposées par les appareils de forage et les installations maritimes et conformément au droit international, en vue de maintenir la sécurité et la stabilité régionales.

Le Ministère iranien des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade du Royaume d'Arabie saoudite à Téhéran les assurances de sa très haute considération.

6. Turquie

*Note verbale datée du 12 mars 2013 adressée au Secrétaire général
par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies*

2013/14136816/22273

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note verbale n° 389 datée du 20 février 2013, émanant de la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, relative aux décrets portant octroi de licences d'exploration et d'exploitation pétrolières à la Turkish Petroleum Corporation, publiés dans les éditions datées du 16 juillet 2009 et du 27 avril 2012 du *Journal officiel* turc, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Comme souligné dans notre lettre datée du 5 septembre 2012 (publiée comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/66/899), les zones visées dans les décrets susmentionnés sont toutes situées sur le plateau continental turc, où la Turquie exerce des droits souverains exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles situées au fond des mers et dans le sous-sol marin, conformément au droit international tel qu'établi par la coutume et par la jurisprudence des juridictions et des tribunaux d'arbitrage internationaux. Contrairement aux allégations portées par la Grèce, lesdites zones se situent bien au-delà des eaux territoriales de l'île de Castellorizo, ainsi que d'autres îles grecques de la région.

La Mission permanente tient également à déclarer que la Turquie a communiqué ses vues et sa position sur cette question à la Grèce par plusieurs notes verbales émanant du Ministère turc des affaires étrangères, dont les suivantes : n° 2012/DHGY/712916 datée du 23 novembre 2012; n° 2012/DHGY/7385070 datée du 7 mai 2012; n° 2011/DHGY/1692972 datée du 23 janvier 2012; n° 2011/DHGY/4448771 datée du 30 septembre 2011; n° 2010/DHGY/23169 datée du 19 août 2010; n° 2010/DHGY/321378 datée du 5 mars 2010; et n° 2008/DHGY/553030 datée du 22 décembre 2008.

De surcroît, l'argument avancé par la Grèce selon lequel les limites extérieures du plateau continental turc seraient clairement fixées à l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi grecque n° 4001/2011 est trompeur et infondé. Ledit article contredit clairement les règles et principes établis du droit international en ce qu'il constitue une tentative de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive en traçant une ligne médiane entre des masses continentales et des formations insulaires. Comme souligné également dans les notes verbales n° 2012/DHGY/996420 datée du 23 novembre 2012 et n° 2012/DHGY/5999476 datée du 9 mai 2012 émanant des autorités turques et communiquées à la Grèce, le principe fondamental du droit international régissant la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre des États, dont les côtes sont adjacentes ou se font face, est d'aboutir à une solution équitable (principe d'équité). La délimitation doit donc être effectuée par voie d'accord, sur la base de ce principe qui revêt une importance particulière dans le cas des mers fermées ou semi-fermées dont les conditions spéciales doivent être respectées.

Il résulte donc de ce qui précède que l'article visé de ladite loi grecque et les arguments avancés dans la note verbale susmentionnée émanant des autorités grecques sont en contradiction avec le droit international et sont sans effet juridique sur les droits souverains que la Turquie exerce *ipso facto* et *ab initio* sur les zones de son plateau continental en mer Égée et en mer Méditerranée, et ne les limitent en rien.

Enfin, comme déclaré dans les notes verbales n° 2004/Turkuno DT/4739 datée du 2 mars 2004 et n° 2005/Turkuno DT/16390 datée du 4 octobre 2005 émanant des autorités turques [publiées respectivement dans les nos 54 (2004) et 59 (2005) du *Bulletin du droit de la mer*], la Turquie a *ipso facto* et *ab initio* des droits souverains sur les espaces maritimes de la Méditerranée orientale situés à l'ouest du méridien 32° 16' 18" E.

À cet égard, la position bien pesée de la Turquie consiste à dire que les limites extérieures du plateau continental turc situées dans les espaces maritimes susmentionnés suivent la ligne médiane établie entre les côtes turque et égyptienne, dont le point terminal occidental sera défini conformément aux dispositions de futurs accords de délimitation en mer Égée et en mer Méditerranée, conclus entre tous les États intéressés, lesquels accords tiendront compte de toutes les circonstances pertinentes et spécifiques.

En conséquence, la Turquie rejette l'ensemble des arguments et prétentions contenus dans la note verbale susmentionnée émanant de la Mission permanente de la Grèce.

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale à tous les États Membres et de le faire publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

7. Arabie saoudite

*Note verbale datée du 14 mars 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies*⁶

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une lettre qui lui est adressée par le Ministère saoudien des affaires étrangères, en date du 2 mars 2013 (voir annexe).

La lettre a été publiée à la suite de la lettre datée du 14 août 2012 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'ONU (A/67/762, annexe I), concernant les lignes de base des zones maritimes du Royaume d'Arabie saoudite dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le Golfe arabe.

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite souhaite que le texte de la présente note et de son annexe soit distribué comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75, a de l'ordre du jour. Elle demande également que le texte soit publié dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer*, conformément aux règlements de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Annexe à la note verbale datée du 14 mars 2013 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et a l'honneur de se reporter à la note n° 692 en date du 14 août 2012, qui lui avait été adressée par la République islamique d'Iran, au sujet des lignes de base maritimes de l'Arabie saoudite dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabe, déposées auprès de l'ONU le 4 rabi' el-thani 1431 de l'hégire (soit le 25 mars 2010) et évoquées dans sa note antérieure n° 1596, en date du 22 décembre 2010.

Le Gouvernement saoudien confirme que les lignes de base maritimes saoudiennes dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Arabe, établies par la décision n° 15 du Conseil des ministres saoudien en date du 25 mouharram 1431 de l'hégire (soit le 11 janvier 2010) et ratifiées par le décret royal n° M/4 en date du 26 mouharram 1431 de l'hégire (soit le 12 janvier 2010), sont totalement conformes aux règles du droit international et à la pratique des États.

⁶ A/67/836.

8. Nicaragua

*Lettre datée du 25 mars 2013, adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies⁷*

Conformément à nos engagements en matière de communication, j'ai l'honneur de vous informer par la présente des faits les plus récents concernant le golfe de Fonseca, zone de paix, de développement durable et de sécurité.

Par lettre du 22 mars 2013, nous vous avons annoncé la tenue, pendant la première semaine du mois d'avril, du prochain sommet présidentiel au cours duquel se poursuivront les discussions consacrées au golfe de Fonseca.

À ce sujet, veuillez trouver ci-joint le communiqué commun publié le 22 mars 2013 par la République d'El Salvador et la République du Honduras (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 42 de l'ordre du jour de sa soixante-septième session, intitulé « La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement », et comme document du Conseil de sécurité.

La Vice-Ministre des relations extérieures,
Représentante permanente du Nicaragua,
(Signé) MARÍA RUBIALES DE CHAMORRO

**Annexe à la lettre datée du 25 mars 2013 adressée au Secrétaire général
par la Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Communiqué conjoint

Washington, le 22 mars 2013

Messieurs Arturo Corrales Álvarez et Hugo Roger Martínez, Ministres des affaires étrangères des républiques sœurs du Honduras et d'El Salvador, ont tenu ce matin une réunion bilatérale au siège de l'Organisation des États américains, à Washington, à l'occasion de la quarante-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation.

Au cours de leurs échanges, les deux ministres ont abordé différents sujets d'intérêt bilatéral et régional, notamment la situation du golfe de Fonseca. Ils se sont mis d'accord pour poursuivre leurs discussions dans le cadre du mandat présidentiel et dans la continuité de la réunion des Ministres des affaires étrangères tenue le 2 mars 2013, au cours de laquelle divers thèmes ont été examinés et un programme a été proposé.

Ils ont convenu de tenir une nouvelle réunion pendant la première semaine du mois d'avril 2013, dont la date sera fixée par les Ministres des affaires étrangères d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua.

⁷ A/67/812-S/2013/188.

9. Espagne

*Note verbale datée du 27 mars 2013 adressée au Secrétaire général
par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies*⁸

N° 061 NP/ot

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire de l'Organisation et a l'honneur de lui transmettre, pour qu'il le prenne dûment en compte, le texte de la note verbale n° 31661 datée du 23 octobre 2012 que le Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération a adressée à l'ambassade de France à Madrid et dans laquelle le Gouvernement espagnol réitère sa position concernant le décret n° 2012-1148 de la République française portant création d'une zone économique française exclusive en Méditerranée, que la Mission de la France a récemment communiqué au Secrétariat.

[...]

Note verbale

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération présente ses compliments à l'ambassade de France à Madrid et a l'honneur d'appeler son attention sur le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 publié au *Journal officiel de la République française* le 14 octobre 2012 et portant création d'une zone économique française exclusive en Méditerranée.

Le Gouvernement espagnol reconnaît à tout État le droit de créer une zone économique exclusive en Méditerranée mais non de manière unilatérale.

Les autorités espagnoles tiennent à souligner que, selon l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international, afin d'aboutir à un résultat équitable. Le Gouvernement espagnol estime que la ligne médiane située entre les lignes de base utilisée pour mesurer la largeur de la mer territoriale offre la solution la plus juste et la plus équitable, dont on ne saurait s'écarter qu'en cas de circonstances spéciales ou extraordinaires.

Les autorités espagnoles tiennent donc à exprimer fermement leur opposition à la création unilatérale de ladite zone économique exclusive, dont les limites dépassent manifestement la ligne médiane entre les deux côtes établie conformément au droit international et contreviennent donc à l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

C'est pourquoi le Gouvernement espagnol estime que les coordonnées indiquées dans le décret ne peuvent en aucun cas être considérées comme la limite de séparation entre les espaces maritimes des deux États.

Par ailleurs, les autorités espagnoles tiennent à faire part de leur étonnement face à la création unilatérale de ladite zone économique exclusive alors que les deux pays sont engagés, d'une part, dans des négociations informelles sur les délimitations maritimes intéressant notamment la Méditerranée et, d'autre part, dans la recherche de formules aptes à renforcer la protection de l'environnement zonal dans le cadre, par exemple, du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1978).

Dans ces circonstances, le Gouvernement espagnol se réserve d'examiner de plus près les conséquences pratiques de la décision du Gouvernement français.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de France les assurances de sa très haute considération.

Madrid, le 23 octobre 2012

⁸ Original : espagnol.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE D'EXPERTS AUX FINS DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION

*Liste des conciliateurs et arbitres désignés en vertu de l'article 2
des annexes V et VII de la Convention (au 31 mars 2013)¹*

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfrter, arbitre et conciliatrice	28 septembre 2009
Australie	Sir Gerard Brennan, AC KBE., arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmestern, QC, arbitre	19 août 1999
	M. Ivan Shearer, AM, professeur, arbitre	19 août 1999
Autriche	M. Gerhard Hafner, professeur, Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye, conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Gerhard Loibl, professeur, Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002

¹ Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site Internet <http://treaties.un.org/>.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Espagne (<i>suite</i>)	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du service d'assistance et de conseil juridique international, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	7 février 2002
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge, Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du service juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie russe des sciences, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gustav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnnet, arbitre	4 février 1998
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Indonésie	M. Hasjim Djalal, M.A., professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Etty Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, lieutenant commandeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, ambassadeur, président de l'Institut japonais des affaires internationales, arbitre	28 septembre 2000
	M. Chusei Yamada, ambassadeur, professeur, Université Waseda (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Soji Yamamoto, professeur émérite, Université Tohoku (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur, Université Doshisha (Japon), arbitre	28 septembre 2000

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Japon (<i>suite</i>)	M. Soji Yamamoto, professeur émérite, Université Tohoku (Japon), conciliateur	2 mai 2006
	M. Chusei Yamada, ambassadeur, membre de la Commission du droit international, conciliateur	2 mai 2006
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires maritimes, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN, LD, DEM, chef de l'unité juridique, Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJNLD Secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien représentant du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	22 novembre 1999
	M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	M. A. Bos, arbitre	9 février 1998
	Mme Barbara Kwiatkowska, professeur, arbitre	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Vladimír Kopal, conciliateur et arbitre	18 décembre 1996

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	M. David Anderson, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
Slovaquie	M. Marek Smid, Département du droit international du Ministère des affaires étrangères de la Slovaquie, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal Iran/États-Unis de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Elihu Lauterpacht, CBE QC, professeur, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts, KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

B. JUGEMENTS, ARRÊTS ET DÉCISIONS RÉCENTS

Tribunal international du droit de la mer : Le Tribunal ordonne la mainlevée de l'immobilisation de la frégate argentine ARA Libertad

ORDONNANCE DU 15 DÉCEMBRE 2012²

Lors d'une audience publique qui s'est tenue aujourd'hui, le Tribunal international du droit de la mer a rendu son ordonnance en l'*Affaire de l'ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*.

LE DIFFÉREND

La frégate argentine *ARA Libertad* est arrivée au port de Tema, près d'Accra, au Ghana, le 1^{er} octobre 2012. En application d'une décision de la Haute Cour d'Accra, les autorités ghanéennes ont empêché le navire de quitter le port à la date prévue, à savoir le 4 octobre 2012.

Le 30 octobre 2012, l'Argentine a engagé une procédure arbitrale contre le Ghana dans le différend relatif à l'immobilisation de la frégate. De plus, le 14 novembre 2012, l'Argentine a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

LE RÔLE DU TRIBUNAL

La Convention prévoit un mécanisme obligatoire de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. À cet effet, les parties à un différend peuvent choisir l'une des procédures prévues dans la Convention (le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice ou un tribunal arbitral).

Le Ghana et l'Argentine sont tous deux États parties à la Convention. Ils n'ont toutefois pas accepté la même procédure de règlement des différends. La Convention dispose que, dans ce cas, les parties en litige sont réputées avoir accepté la procédure arbitrale conformément à l'annexe VII à la Convention.

La mise en place du tribunal arbitral peut prendre du temps et, en attendant qu'il soit constitué, toute partie à un différend peut, dans les conditions prévues par la Convention, prier le Tribunal international du droit de la mer de prescrire des mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige.

L'ORDONNANCE DU 15 DÉCEMBRE 2012

Dans son ordonnance du 15 décembre 2012, le Tribunal estime que, « à ce stade de la procédure, le Tribunal n'a pas à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par l'Argentine, mais que, avant de prescrire des mesures conservatoires, il doit s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » (par. 60).

Après avoir conclu que « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend » (par. 67), le Tribunal se penche sur la question de savoir si l'urgence de la situation exige que soient prescrites des mesures conservatoires. À cet égard, le Tribunal considère notamment que, « selon le droit international général, le navire de guerre jouit de l'immunité » (par. 95) et que « tout acte qui empêche par la force un navire de guerre d'accomplir sa mission et de remplir ses fonctions est une source de conflit qui peut mettre en péril les relations amicales entre États » (par. 97).

Le Tribunal conclut que, « au vu des circonstances de la présente espèce, l'urgence de la situation exige que le Tribunal prescrive, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, des mesures conser-

² Source : ITLOS/Press 188 du 15 décembre 2012.

vatoires destinées à garantir le plein respect des règles applicables du droit international, préservant ainsi les droits respectifs des Parties » (paragraphe 100).

Par conséquent, dans son ordonnance du 15 décembre 2012, le Tribunal,

1. À l'unanimité,

Prescrit, en attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, les mesures conservatoires ci-après, en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

Le Ghana doit procéder immédiatement et sans condition à la mainlevée de l'immobilisation de la frégate *ARA Libertad*; il doit faire en sorte que la frégate *ARA Libertad*, son commandant et son équipage puissent quitter le port de Tema et les zones maritimes sous juridiction ghanéenne; et il doit veiller à ce que la frégate *ARA Libertad* soit avitaillée à cette fin.

2. À l'unanimité,

Décide que l'Argentine et le Ghana, chacun en ce qui le concerne, lui présenteront au plus tard le 22 décembre 2012 le rapport initial visé au paragraphe 103, et autorise le Président à leur demander tout complément d'information qu'il jugera utile après cette date.

3. À l'unanimité,

Décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

M. Paik, juge, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de sa déclaration.

M. Chandrasekhara Rao, juge, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.

MM. Wolfrum et Cot, juges, joignent à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de leur opinion individuelle commune.

M. Lucky, juge, joint à l'ordonnance du Tribunal l'exposé de son opinion individuelle.